

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

- du projet de décret relatif aux caractéristiques minimales des dispositifs d'alimentation et de sécurité des installations de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

La Défense, le 27 juillet 2020

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 2 juillet 2020 du projet de décret relatif aux caractéristiques minimales des dispositifs d'alimentation et de sécurité des installations de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 7 juillet 2020 et du vote par voie dématérialisée du 24 au 27 juillet 2020 ;

En préambule de l'examen de ce projet de texte, il est rappelé que la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (ou LOM) fait du déploiement du véhicule électrique une priorité pour parvenir à la neutralité carbone en 2050. Ce déploiement est fortement tributaire de la capacité pour l'utilisateur à disposer d'un point de recharge à son domicile ou sur son lieu de travail, lors de ses trajets du quotidien comme sur ses longs voyages en itinérance.

Depuis 2010 et la loi portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle 2 »), le pré-équipement des bâtiments permet de faciliter les mises en œuvre ultérieure des points de recharge. La LOM vient renforcer cette ambition pour laquelle le présent projet de décret doit préciser les modalités d'application.

La LOM transpose la directive européenne 2018/844 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique. Cette transposition se traduit par un ajustement des seuils de pré-équipement dans les bâtiments neufs ou faisant l'objet de rénovations lourdes. Des dispositions s'appliqueront également à tous les parcs de stationnement des bâtiments non résidentiels comprenant plus de 20 places à horizon 2025.

Le projet de décret proposé est appelé par l'article L111-3-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH), lui-même issu de l'article 64 de la LOM. Ce projet de décret vient modifier l'article R.111-14-2 et abroger les articles R.111-14-3, R.111-14-3-1, R.111-14-3-2 et R.136-1 du CCH, à compter du 11 mars 2021 (date fixée dans la directive européenne DPEB puis dans la loi qui la transpose).

Après examen de ce projet de texte, le CSCEE, **émet les observations suivantes sur ces textes:**

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

La LOM, prenant en compte la directive DPEB, ne considère plus que 2 types de bâtiments, les résidentiels et les non résidentiels. La lecture des articles du CCH est simplifiée.

Pour les parcs de stationnement des bâtiments neufs ou qui font l'objet de travaux lourds, elle vient renforcer les exigences de pré-équipement et impose de l'équipement (borne) à plus de bâtiments.

Afin de ne pas favoriser un matériau, un produit ou un système en particulier et de laisser la place à l'innovation, le Conseil propose d'adopter une écriture générique et de ne plus lister les différents termes techniques, notamment en remplaçant le terme particulier de « conduit » pour viser l'ensemble des produits de cheminement de câble.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :**

La mise en place du pré-équipement réduit les couts d'installation et de raccordement en les incluant dès la construction mais permet une meilleure flexibilité du parc de stationnement, augmentant ainsi la valeur ajoutée du bien.

- **au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :**

Le pré-équipement des bâtiments permet de faciliter les mises en œuvre ultérieure des points de recharge et constitue un enjeu clef dans la transition énergétique vers une mobilité durable.

Après délibération et vote de ses membres,

**Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique
émet un avis favorable sous réserve :**

- d'utiliser un terme générique pour les produits de cheminement de câble à la place du terme conduit qui est un type particulier de ces produits.

Pour : Vice-Présidente, FFB, CAPEB, SCOP-BTP, FPI, USH, LCA-FFB, CNOA, UNSFA, AIMCC, FIEEC, CINOV, Syntec-Ingenierie, COPREC, UNTEC, FFA, FNBM, FNE, CLER, UFC-Que-Choisir, CLCV

Alexandra FRANCOIS-CUXAC



Vice-Présidente du Conseil Supérieur
de la Construction et de l'Efficacité
Energétique